

Annexe 2 :



COMMISSION DE REFORME

**Guide de procédure
pour l'instruction des dossiers**

LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE REFORME

La commission de réforme est un organisme qui intervient pour formuler des avis avant les décisions prises par l'autorité territoriale. C'est une instance médicale paritaire départementale.

Elle est composée *:

- d'un **président** désigné par le Préfet. Il dirige les délibérations mais ne participe pas au vote,
- de **deux praticiens de médecine générale**, auxquels est adjoint, s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes. (désignation par le Préfet),
- **de deux représentants de l'administration :**
 - désignés parmi les élus relevant des collectivités adhérentes au centre de gestion par vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion, pour **les collectivités affiliées au centre de gestion**,
 - désignés par l'autorité territoriale dont relève le fonctionnaire parmi les membres de l'organe délibérant titulaire d'un mandat électif, **pour les collectivités non affiliées au centre de gestion**.

Chaque membre titulaire a deux suppléants désignés dans les mêmes conditions

- **de deux représentants du personnel** désignés par les deux organisations syndicales disposant du plus grand nombre de siège à la CAP compétente à l'égard de l'agent dont le cas est examiné :
 - soit au sein de la commission administrative paritaire,
 - soit parmi les électeurs de cette CAP (dans ce cas ils doivent être proposés par un représentant des personnels de la CAP et accepter ce mandat).

Chaque membre titulaire a deux suppléants désignés dans les mêmes conditions

*à noter, pour le Service Départemental d'incendie et de secours (**SDIS**), la Composition est différente pour ce qui concerne les représentants de l'administration et du personnel

CHAMP DE COMPETENCES DE LA COMMISSION DE REFORME

Cette instance est compétente a l'égard des fonctionnaires titulaires et stagiaires relevant de la caisse nationale de retraite des collectivités locales (CNRACL), à temps complet ou non complet.

La Commission de Réforme, dont le secrétariat est assuré par le Centre de Gestion de la Charente, doit être consultée sur les points suivants en application du règlement de la CNRACL et des règles statutaires :

RETRAITE

- **mise à la retraite pour invalidité** des fonctionnaires affiliés à la CNRACL,
- mise à la retraite du fonctionnaire justifiant au moins de 15 ans de services valables pour la retraite, **radié des cadres** avant l'âge d'ouverture du droit à retraite ou placé dans une position non valable pour la retraite, ou atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable le plaçant dans **l'impossibilité d'exercer une profession** quelconque,
- le droit à pension de réversion et à la moitié de la rente d'invalidité, des **enfants atteints**, après le décès du conjoint survivant mais avant 21 ans, **d'une infirmité** permanente les empêchant de gagner leur vie,
- la mise à la retraite du fonctionnaire justifiant de 15 ans de services valables pour la retraite dont le **conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable** le mettant dans l'impossibilité d'exercer une profession quelconque,
- la mise à la retraite des femmes fonctionnaires ayant **un enfant** vivant âgé de plus d'un an et **atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %**,
- la demande d'octroi et de renouvellement d'une **majoration pour tierce personne**,

IMPUTABILITE

- la réalité des infirmités, leur imputabilité au service, les conséquences et le taux d'invalidité qu'elles entraînent, **l'incapacité permanente à l'exercice des fonctions**,
- la demande de **prolongation spéciale de congé longue durée pour affection contractée en service**,
- **l'imputabilité des blessures ou maladies au service**, dans l'hypothèse où l'administration territoriale ne les aurait **pas reconnus imputables**,
- **l'imputabilité des blessures ou maladies au service** suite à **un acte de dévouement** dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes,
- **l'imputabilité des rechutes d'accident ou de maladie** survenus dans l'exercice des fonctions en cas de non reconnaissance de l'imputabilité par la collectivité,

- l'imputabilité aux infirmités contractées ou aggravées au cours d'une **guerre** ayant ouvert droit à pension, le caractère provisoire ou définitif de l'inaptitude constatée ainsi que la durée du congé en cas d'inaptitude provisoire,

APTITUDE/INAPTITUDE

- la demande de prolongation d'activité de deux ans maximum **au-delà de la limite d'âge** en cas de désaccord sur les aptitudes intellectuelles et physique de l'agent,
- la prolongation d'activité de deux ans maximum **au-delà de la limite d'âge** pour les fonctionnaires occupant un emploi classé dans une **catégorie B** (active) ou C (insalubre), lorsque survient un désaccord sur les aptitudes physique et intellectuelle de l'agent demandeur de la prolongation,
- la **réintégration** d'un fonctionnaire **retraité** pour invalidité,
- le caractère provisoire ou définitif d'une **inaptitude** constatée et, le cas échéant l'aptitude de l'agent **à occuper un poste** attribué par voie de reclassement,
- l'octroi et le renouvellement du **temps partiel thérapeutique** après accident de service ou maladie professionnelle,
- l'attribution de **l'allocation temporaire d'invalidité (ATI)** : attribution, révision quinquennale, révision en cas de nouvel accident.

DISPONIBILITE D'OFFICE POUR MALADIE

- la **mise en disponibilité d'office** pour raison de santé après épuisement d'un congé de longue durée prolongé au titre de la maladie contractée en service, et lors du dernier renouvellement d'une disponibilité d'office pour maladie,
- l'attribution de **l'allocation d'invalidité temporaire (AIT)** : appréciation de l'état d'invalidité, classement dans un des trois groupes.

FRAIS MEDICAUX

- les demandes de cure thermale et la prise en charge des **frais médicaux** dans le cadre d'un accident ou de la maladie survenus dans l'exercice des fonctions en cas de nature, coût et durée de soins conséquents.

La Commission de Réforme doit également être consultée chaque fois que des dispositions législatives et réglementaires le prévoient expressément.

LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DE REFORME

LES OBLIGATIONS DU CENTRE DE GESTION

La responsabilité du Centre de Gestion est limitée à l'organisation du secrétariat soit :

- élaboration du **calendrier annuel des réunions** (à raison d'environ une par mois) transmis aux membres de la Commission,
- préparation des **arrêtés de composition** de la Commission (Présidence, représentation des collectivités et des personnels), notamment après le renouvellement du conseil d'administration et des commissions paritaires, et après avoir recueilli les propositions des organisations syndicales,
- mise à disposition de la collectivité d'un **formulaire de saisine** de la Commission de Réforme,
- réception du dossier de saisine, **vérification des pièces reçues** (envoi d'un accusé de réception à l'agent et à la collectivité) et demande d'éléments complémentaires le cas échéant,
- **enregistrement** de la demande complète adressée par la collectivité,
- instruction et **inscription du dossier à l'ordre du jour** de la réunion de la Commission de Réforme dans les délais réglementaires lorsque le dossier est complet,
- transmission au moins quinze jours avant la date de réunion de la Commission de Réforme de la **convocation** accompagnée de la liste des dossiers examinés, des références de la collectivité employeur, de l'objet de la demande d'avis... :
 - aux praticiens de médecine générale et président de la commission,
 - aux membres représentants de la collectivité,
 - aux membres représentants des personnels.
- **information du service de médecine préventive** des saisines de la Commission. Ce dernier peut demander communication du dossier de l'agent et présenter des observations écrites ou assister à titre consultatif à la réunion.
Le médecin remet obligatoirement un rapport écrit pour les cas :
 - d'avis d'imputabilité au service ou à un acte de dévouement de l'infirmité,
 - de demande de prolongation spéciale de congé de longue durée pour une affection contractée dans l'exercice des fonctions.
- **information du fonctionnaire** au moins 15 jours avant la date de réunion de la Commission (avec copie pour information à sa collectivité) à laquelle la commission examinera son dossier avec mention de :
 - la possibilité de prendre connaissance personnellement de son dossier médical ou par l'intermédiaire de son représentant,
 - la partie médicale de son dossier qui peut lui être communiquée sur sa demande ou par l'intermédiaire d'un médecin,
 - la possibilité de présenter des observations écrites, de fournir des certificats médicaux,
 - la possibilité de se présenter devant la Commission le jour de la réunion et qu'il peut se faire assister d'un médecin de son choix ou par un conseiller,

- participation aux réunions de la Commission de Réforme et **rédaction d'un procès-verbal**,
- **accueil physique et téléphonique** des agents et/ou de tous représentants expressément désignés par eux,
- **calcul et versement des indemnités** dues au président de la Commission, aux membres de la Commission (frais de déplacement) siégeant avec voix délibérative, aux médecins membres (frais de déplacement et rémunération),
- **transmission de l'avis** de la Commission de Réforme à la collectivité,
- la **veille réglementaire**, le suivi de la doctrine et de la jurisprudence concernant les domaines d'attribution de la commission.

LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ EMPLOYEUR

Il appartient à la collectivité employeur de :

- **saisir la Commission** en complétant le formulaire de saisine mis à disposition par le Centre de Gestion, dans les délais compatibles avec la situation de l'agent en fournissant la déclaration d'accident ou de maladie professionnelle, les certificats médicaux et toutes pièces nécessaires (consultables sur le site du Centre de Gestion),

Si l'agent concerné a adressé une demande de saisine de la Commission, l'employeur doit la transmettre au secrétariat de la Commission dans un délai de trois semaines. Passé ce délai, l'agent concerné peut faire parvenir directement au secrétariat de la Commission un double de sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception ; cette transmission vaut saisine de la Commission.

- réaliser les **démarches auprès des experts médicaux**,
- **transmettre à la Commission tous les témoignages, rapports et constatations** permettant d'éclairer son avis : La Commission ne peut pas procéder par elle-même à des mesures d'expertise médicale ni demander une hospitalisation. Toutefois, elle peut faire procéder à toutes mesures d'instructions, enquêtes et expertises qu'elle juge nécessaires,
- **prendre en charge les honoraires, frais de transport et autres frais liés à ces examens**,
- **informer le secrétariat de la Commission de Réforme des décisions qui ne sont pas conformes à l'avis rendu par cette instance.**

Les dossiers complets, accompagnés des pièces justificatives, devront être adressés, sous pli confidentiel à :

Monsieur le Président de la Commission de Réforme
Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale
30, rue Denis Papin
CS12213
16022 Angoulême Cedex

LE DÉROULEMENT DE LA SÉANCE

Un membre titulaire temporairement empêché doit se faire remplacer par l'un des suppléants. En cas d'indisponibilité desdits suppléants, ceux-ci doivent immédiatement prévenir le secrétariat de la commission de réforme afin d'éviter l'absence de quorum.

Un médecin membre peut donner mandat à un médecin agréé si les deux suppléants sont indisponibles.

Les membres de la commission de réforme sont soumis aux obligations de secret et de discréction professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

LES AVIS

Les avis de la Commission sont rendus à la majorité des membres présents (ou à défaut à égalité des voix, l'avis est réputé rendu) et motivés dans le respect du secret médical.

Le pouvoir de décision appartient dans tous les cas à la collectivité, sous réserve, dans certains cas, de l'avis conforme de la CNRACL (hormis l'octroi d'un temps partiel pour raison thérapeutique qui requiert un avis favorable de la commission de réforme).

Les avis de la commission de réforme ne sont pas susceptibles d'un recours au contentieux.

Seule la décision de l'autorité territoriale peut faire l'objet d'un recours.